

## I. Edito

### \* Le centre Caricole : les étrangers pris dans la spirale de la détention administrative

Ce mercredi 25 avril 2012 était inauguré le centre fermé pour étrangers<sup>1</sup> « Caricole », à proximité de l'aéroport de Bruxelles national. Cette nouvelle structure, concédée à l'Etat belge pour une durée de 36 ans, à un loyer de 1,2 millions d'Euros par an, permettra d'héberger 90 personnes, demandeurs d'asile qui sollicitent la protection à la frontière<sup>2</sup>, ou personnes faisant l'objet d'une mesure de refoulement<sup>3</sup>, dans des chambres de 6, 4, 2 lits, ou familiales.

Le nom de caricole provient de la forme en spirale du bâtiment, concept architectural qui répond notamment aux prescriptions anti radar visant à ne pas perturber la tour de contrôle. L'infrastructure remplit des critères de construction durable et vise à combiner les aspects humains et sécuritaires, via différents espaces de détente, tels que bibliothèque, salle de jeux pour enfants, salle de sport, classe, unité médicale, cour intérieure<sup>4</sup>, la substitution des barreaux par des alarmes, etc. Le bâtiment remplace le centre de transit 127 situé à Melsbroek, fait de modules préfabriqués particulièrement vétustes, et le centre INAD, vivement critiqué notamment en raison de l'absence de possibilité d'exercice de plein air pour les personnes détenues<sup>5</sup>.

Ce centre flambant neuf, qui veut répondre aux canons énergétiques et humanitaires de notre temps, n'en reste pas moins une prison. Si son infrastructure constitue sur plusieurs aspects une avancée par rapport aux conditions de vie dégradantes des centres 127 et Inad, cette cage « dorée » participe aussi à officialiser la détention systématique des demandeurs d'asile et des étrangers qui arrivent à la frontière sans être porteur des documents requis. Or, ces femmes, hommes et enfants n'ont commis aucun délit, et sont, au contraire, souvent en besoin de protection...

La détention possible dans ce centre de plusieurs catégories de personnes, entre autres les demandeurs d'asile en procédure, et les familles inadmissibles sur le territoire, incite particulièrement à la vigilance.

En ce qui concerne les familles, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné à plusieurs reprises la Belgique pour la détention de mineurs étrangers en centre fermé. Elle a notamment jugé que la détention des mineurs dans des structures pour adultes est constitutive d'un traitement inhumain et dégradant<sup>6</sup>.

Cet enseignement a été intégré dans la directive retour<sup>7</sup> qui prévoit que : « 1. Des mineurs ne sont placés en rétention qu'en dernier ressort et pour la période appropriée la plus brève possible ; 2. Les familles placées en rétention dans l'attente d'un éloignement disposent d'un lieu d'hébergement séparé qui leur garantit une intimité adéquate ; 3. Les mineurs placés en rétention ont la possibilité de pratiquer des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, et ont, en fonction de la durée de leur séjour, accès à l'éducation ; 4. Les mineurs non accompagnés bénéficient, dans la mesure du possible, d'un hébergement dans des institutions disposant d'un personnel et d'installations adaptés aux besoins des personnes de leur âge ; 5. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale dans le cadre de la rétention de mineurs dans l'attente d'un éloignement » (art. 17).

En outre, selon la directive, la rétention ne peut intervenir qu'en dernier ressort, dans les conditions cumulatives suivantes : s'il existe un risque de fuite ou que la personne se soustrait à la préparation d'un retour ou d'une mesure d'éloignement, et

1 Pour appel, la Belgique possédait jusqu'ici 6 centres fermés pour étrangers : le centre INAD, le centre 127 (Melsbroek), le centre 127bis, le centre pour illégaux de Merksplas, le centre pour illégaux de Vottem et le centre pour illégaux de Bruges. Conformément à l'arrêté royal du 17 février 2011 déterminant un lieu visé par l'article 74/8, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, MB, 15 mars 2012 (vig. 15 mars 2012), le centre Caricole vient s'ajouter à cette liste.

2 L'étranger qui se présente à la frontière sans être en possession de documents d'entrée valables et qui y demande l'asile peut être maintenu dans un lieu déterminé, situé aux frontières, en attendant une autorisation d'entrer dans le Royaume ou un refoulement du territoire en vertu de l'article 74/5, §1er, 2°, L. 15/12/1980.

3 On parle de refoulement lorsque l'étranger se voit refuser l'accès au territoire. La matière relative au franchissement des frontières est régie par le Règlement n°562/2006 du PE et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes.

4 [http://www.regiedergebouwen.be/persberichten\\_fr.cfm?key=355](http://www.regiedergebouwen.be/persberichten_fr.cfm?key=355)

5 A ce sujet, le CPT avait souligné lors de sa visite de 2009, le caractère inadmissible de l'absence totale d'exercice en plein air pour les personnes détenues. Il recommandait qu'en l'attente de l'ouverture du centre Caricole, des mesures soient prises afin que les personnes retenues au Centre INAD bénéficient d'une heure au moins d'exercice en plein air par jour. Il recommandait également que ce droit fasse l'objet d'une mention explicite dans l'arrêté royal régissant le Centre INAD de Bruxelles National et les aéroports régionaux. Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 28 septembre au 7 octobre 2009, <http://www.cpt.coe.int/documents/bel/2010-24-inf-fra.htm>

6 Cour eur. D.H., arrêt Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique, du 12 octobre 2006, n° 13178/03, dit arrêt « Tabitha », Cour eur. D.H., arrêt Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique du 19 janvier 2010, n° 41442/07, Cour eur. D.H., arrêt Kanagaratnam c. Belgique, du 13 décembre 2011, n° 15297/09. Voyez également Cour eur. D.H., arrêt Rahimi c. Grèce, du 5 avril 2011, n° 8687/08.

7 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO L 348/98, 24.12.2008.

si d'autres mesures suffisantes moins coercitives ne peuvent être appliquées (art. 15), les Etats restant libres d'adopter des mesures plus favorables (art. 3). Finalement, la mise en œuvre de la directive doit respecter l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale, l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers, et le principe de non-refoulement (art. 5).

Ces principes ont été inscrits dans la loi belge, qui exclut désormais expressément la détention des MENAs en centre fermé<sup>8</sup>. Toutefois, la Belgique n'a pas étendu les garanties de la directive retour, qui vise les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, aux refus d'entrée<sup>9</sup>. Ainsi, la famille avec enfants mineurs qui tente de pénétrer dans le Royaume pourra, en vue de procéder à l'éloignement, être maintenue dans un lieu déterminé, adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs et situé aux frontières, pour une durée aussi courte que possible<sup>10</sup>. Dans cette hypothèse, les familles ne bénéficieront pas du principe de la gradation des mesures de coercition prévue par la directive retour.

Il faut cependant rappeler que la directive prévoit qu'en ce qui concerne ces ressortissants de pays tiers exclus de son champ d'application, les Etats membres doivent veiller à ce que le traitement et le niveau de protection qui leur sont accordés ne soient pas moins favorables que ceux prévus à l'article 8, §§ 4 et 5 (limitations du recours aux mesures coercitives), à l'article 9, § 2, point a) (report de l'éloignement), à l'article 14, § 1, points b) et d) (soins médicaux d'urgence et prise en considération des besoins des personnes vulnérables)<sup>11</sup>, ainsi qu'aux articles 16 et 17 (conditions de rétention), et respectent le principe de non-refoulement (art. 4.4).

La détention des demandeurs d'asile qui sollicitent la protection à la frontière, pose aussi particulièrement question<sup>12</sup>. En effet, tant que sa procédure d'asile n'est pas clôturée, le demandeur d'asile bénéficie du principe de non refoulement prévu à l'article 33 de la Convention de Genève, et est donc inéloignable. Or, on constate un usage systématique de la privation de liberté à la frontière sans que la nécessité de la détention et la proportionnalité de cette mesure ne soient prises en considération, ce qui constitue également une forme de pénalisation de l'entrée irrégulière des demandeurs d'asile, contraire à l'article 31 de la Convention<sup>13</sup>. Faut-il le rappeler, la détention a un impact négatif sur l'accès à la procédure d'asile en termes d'accès à l'information et à l'aide juridique, de collecte des éléments de preuve, d'environnement propice à la relation de confiance avec l'interrogateur, etc. Le contexte de détention peut de même encore accentuer un traumatisme dans le chef des demandeurs d'asile.

A cet égard, il est essentiel que la Belgique appuie la proposition de refonte de la directive « Accueil »<sup>14</sup>, qui vise les demandes d'asile y compris à la frontière, dans les eaux territoriales, ou les zones de transit<sup>15</sup>, part du constat de la « généralisation des mesures de rétention à l'égard des demandeurs d'asile, alors que l'acquis de l'UE en matière d'asile est silencieux sur ce point » et précise qu'« un placement en rétention ne peut être ordonné que pour les motifs prévus et uniquement s'il est conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité, après examen au cas par cas. Les garanties nécessaires, telles que l'accès à un recours effectif et, au besoin, à l'assistance juridique gratuite, doivent être offertes. Les conditions

8 Art. 74/19, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, MB, 17 février 2012, vig. 27 février 2012.

9 Art. 74/10 de la loi sur le séjour. Cette faculté était prévue par l'article 2.2. a) de la directive retour.

10 Art. 74/9, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 16 novembre 2011 insérant un article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne l'interdiction de détention d'enfants en centres fermés, MB, 17 février 2012, vig. 27 février 2012.

11 Par analogie, voyez l'arrêt CJUE, Yoh-Ekale Mwanje c/ Belgique, 20 décembre 2011 qui souligne que les autorités n'ont manifestement pas agi avec la diligence requise en ne prenant pas toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour protéger la santé de la requérante et empêcher la dégradation de son état de santé (...) qui s'analyse en un traitement inhumain et dégradant.

12 Voyez ADDE, La détention administrative des étrangers, dossier thématique, décembre 2011, p. 19 à 22, [www.adde.be](http://www.adde.be)

13 Ibid.

14 Proposition modifiée de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des normes pour l'accueil des demandeurs d'asile (Refonte) Bruxelles, le 1.6.2011 COM(2011) 320 final 2008/0244 (COD). Voyez notamment l'article 8 : Ainsi, l'article 8 de la proposition prévoit que :

« 1. Les États membres ne peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle demande une protection internationale conformément à la directive [...] /UE] [la directive sur les procédures d'asile].

2. Lorsque cela s'avère nécessaire et sur la base d'une appréciation au cas par cas, les États membres peuvent placer un demandeur en rétention, à moins que d'autres mesures moins coercitives ne puissent être effectivement appliquées.

3. Sans préjudice de l'article 11 et de la mise en détention dans le cadre des procédures pénales, on ne peut placer un demandeur en rétention que :

- a) pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité ;
- b) pour déterminer, dans le cadre de l'entretien préliminaire, les éléments sur lesquels se fonde sa demande de protection internationale et qui n'auraient pu être obtenus sans son placement en rétention;
- c) pour statuer, dans le cadre d'une procédure, sur son droit d'entrer sur le territoire;
- d) lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige.

Ces motifs sont inscrits dans la législation nationale.

4. Les États membres veillent à ce que leur législation nationale prévoit des dispositions relatives aux alternatives à la rétention, telles que l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière ou de demeurer dans un lieu déterminé.

15 Art. 3 de la proposition.

d'accueil dans les centres de rétention doivent être également respectueuses de la dignité humaine »<sup>16</sup>. Si la directive retour ne s'applique pas formellement aux demandeurs d'asile<sup>17</sup>, il est essentiel que la détention des personnes vulnérables que sont les demandeurs d'asile soit exceptionnelle et soumise à des conditions et à un contrôle stricts.

C'est que, contrairement à ce que laisse entendre la secrétaire d'Etat Maggie De Block, qui exprimait que « Ici, dans ce nouveau centre de transit fermé Caricole, on travaillera sur le retour volontaire »<sup>18</sup>, la détention et le retour opéré à partir d'un centre de détention, n'ont rien de volontaires<sup>19</sup>, et se heurtent toujours aux droits fondamentaux de la personne.

*Isabelle Doyen*  
*Directrice, Adde asbl*

---

16 Op. cit., p. 5.

17 C-357/09 PPU Said Shamilovich Kadzoev (Huchbarov), arrêt du 30 novembre 2009.

18 Le soir, 25 avril 2012, <http://selv6.lesoir.be/actualite/belgique/2012-04-25/on-travaillera-sur-le-retour-volontaire-des-demandeurs-d-asile-911748.php>.

19 Ce qui peut varier, c'est le niveau de contrainte exercée sur la personne pour l'éloigner du territoire, qui connaît trois niveaux : départ sans contrainte, départ forcé sans escorte, départ forcé avec escorte, qui implique les menottes, et où la personne peut être entravée (bande velcro aux poignets et chevilles) <http://www.ouvronslesyeux.be/spip.php?rubrique12>